



MARINA OUEST

Plage d'Orcino - 20111 Calcatoggio Siret : 540 071 594 APE: 3315Z

04.95.52.27.11 / 06.09.49.70.03 – marina-ouest@sfr.fr

www.marina-ouest.com SG FR76 3000 3002 7400 0201 1148 443

Autorisation de Mouillage entre le 15/04 et le 15/11 2025 Bouée n°

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Portable : / / / /
Mail : _____ @ _____
Marque : _____ Nom : _____ Long : _____ m X Larg : _____ m
Immatriculation : _____ Moteur : _____ CV : _____
Police d'Assurance N° _____ Date de Validité : _____ Compagnie : _____
Location du / / 2025 au / / 2025 Saison
Chèque Carte Espèces
Montant : _____ Arrhes versés: 40%

Joindre une copie de l'attestation d'assurance et de la carte de navigation ou acte de francisation.

Cahier des charges

Aux termes d'un arrêté conjoint du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet de la Corse du Sud, la Commune de Calcatoggio est titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime de l'Etat sur les plages du Cuticciu et d'Orcino du **15 Avril au 15 Novembre**.

Le présent contrat définit, pour la saison 2025, les conditions générales et particulières d'occupation des postes de mouillages sur la zone d' **Orcino**

Art 1. Conditions du droit de mouillage du titulaire

Article 1.1 : Dispositions générales

L'emplacement ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation de mouillage

Le gestionnaire met à la disposition du titulaire les équipements de mouillage en leur état d'usage. A la signature du contrat le titulaire constate contradictoirement avec le représentant local du gestionnaire l'état d'usage des ouvrages. Le titulaire en donne acte au gestionnaire par sa signature du contrat.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le bateau amarré au poste affecté au titulaire. **Ainsi que tout dégât survenu en dehors des périodes d'ouverture de la zone, soit du 15 avril au 15 novembre 2025.**

De même, la responsabilité du Gestionnaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du titulaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation des équipements de mouillage. **Le Gestionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau du titulaire au cas ou celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations de mouillage.**

De même le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts et dégradations sur les installations causés à l'occasion de conditions atmosphériques ou maritimes particulières : **vent supérieur à 25 noeuds et/ou hauteur de la houle supérieure à 2 Mètres**

Il appartient au titulaire du contrat de s'informer des conditions météo concernant la zone mouillage.

**Hivernage Moteurs - Parking à Bateaux - Gestion de Zone de Mouillage
Vente et Location de Bateaux et engins nautiques**



MARINA OUEST

Plage d'Orcino - 20111 Calcatoggio Siret : 540 071 594 APE: 3315Z

04.95.52.27.11 / 06.09.49.70.03 – marina-ouest@sfr.fr

www.marina-ouest.com SG FR76 3000 3002 7400 0201 1148 443

Article 1.2 – Description des installations objet du contrat

Le Gestionnaire met à la disposition du titulaire le matériel suivant : Vis d'ancrage / Cordages, chaînes et câbles montés sur bloc béton / Bouées de mouillage. En annexe le Gestionnaire propose : service d'eau potable, accès Wi Fi dans les locaux de la Capitainerie, navette.

Article 2. – Obligations du Titulaire

Article 2.1 Respect des règlements et cahier des charges

Le titulaire est soumis aux règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation du domaine public maritime et du plan d'eau. Il est également soumis aux règlements et consignes de sécurité. **Vitesse limitée à 3 Nœuds sur la zone et dans le chenal d'accès.**

La Baignade et la Plongée loisir sont interdites sur la zone de mouillage.

Il déclare accepter les conditions du présent contrat et s'oblige à respecter les dispositions du présent cahier des charges et du règlement de police.

Le titulaire s'engage à ne modifier en aucun cas les installations mises à sa disposition et à contrôler le bon état des parties apparentes.

Le Ponton sert uniquement à l'embarquement et au débarquement des personnes. Le stationnement n'y est pas autorisé.

Article 2.2 – Assurances

Le titulaire doit justifier à tout moment d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- Dommages causés aux équipements de mouillage
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du plan d'eau ou dans le chenal d'accès.
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du plan d'eau.

Article 2.3 – Gardiennage

Le titulaire assure lui-même le gardiennage de son bateau et de ses amarres.

A défaut, il doit indiquer à toute requête du gestionnaire, la personne ou l'organisme désigné par lui pour assurer le gardiennage et la manière de les joindre en cas d'urgence.

Article 2.4 – Résiliation

Le titulaire s'engage à déclarer immédiatement au gestionnaire toute modification concernant les indications contenues dans le contrat, notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'occupation de l'emplacement. Le gestionnaire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées, ou nécessiter la passation d'un nouveau contrat.

Toute fausse déclaration portant sur les caractéristiques du bateau entraînera d'office la résiliation du présent contrat sans préavis ni indemnité.

En cas de manquement de la part du titulaire aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions du contrat, le gestionnaire peut résilier le contrat concerné en exigeant l'enlèvement par le titulaire du bateau objet du contrat dans les 24 heures à compter de la notification qui lui sera faite de la résiliation.

Article 3.0 – Interdiction de cession, de prêt ou de location directe.

Hors cas de succession, l'autorisation de mouillage ne peut être cédée ni faire l'objet d'une location directe de la part du titulaire.

L'utilisation, même temporaire, d'une embarcation autre que celle désignée au contrat est interdite.

Au cas où le gestionnaire constaterait que le titulaire a contrevenu à l'interdiction énoncée ci-dessus, il est en droit de résilier le contrat d'office.

Article 4.0 – Retrait

Le titulaire s'interdit tout recours contre le gestionnaire dans le cas où la législation ou la réglementation applicable conduiraient à supprimer partiellement ou en totalité les ouvrages et outillages ou à retirer sa compétence de gestion au gestionnaire.

Article 5.0 – Terme du contrat

Au terme du contrat, l'emplacement est libéré, vierge de toute occupation **au plus tard le 15 novembre 2025.**

Article 6.0 – Litiges

Tous les litiges relatifs à la souscription, l'exécution ou à la terminaison du contrat et de ses suites seront soumis aux juridictions compétentes.

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier des charges, exposé ci-dessus, notamment de l'article 1 concernant les conditions météo et en accepter les termes sans réserve.

**VOTRE RESERVATION SERA VALIDE A RECEPTION DE 40% D'ARRHES
LE SOLDE AU PLUS TARD LE JOUR DE L'AMARRAGE.**

A Calcatoggio le / / 2025
Le Titulaire

Le Gestionnaire